



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 4
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.125/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 20 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un patient néerlandophone du Centre hospitalier Brugmann, parce qu'à plusieurs reprises, il a reçu une attestation de soins donnés, rédigée en français alors qu'il s'était toujours exprimé en néerlandais; de plus, le service d'accueil (2ème étage) a refusé plusieurs fois de lui répondre en néerlandais.

En réponse à notre demande d'explications, monsieur [REDACTED] fonctionnaire dirigeant du centre hospitalier Brugmann, nous informe que, suite à une plainte transmise par M. ANCIAUX, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, au sujet des mêmes attestations de soins donnés, il a pris les mesures qui s'imposent.

[REDACTED] joint à sa lettre sa note d'instructions du 22 octobre 1996 rappelant l'obligation de délivrer des attestations de soins donnés dans la langue du patient.

* * *

En ce qui concerne l'emploi des langues au service d'accueil

La C.P.C.L. rappelle que, conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées

par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En ce qui concerne la langue des attestations de soins donnés

Une attestation de soins donnés doit être considérée comme un certificat qui conformément à l'article 20, §1er, des L.L.C., doit être établi par un service local de Bruxelles-Capitale en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

* * *

Par conséquent, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée. Elle prend acte du fait que vous avez donné des instructions pour que les attestations de soins donnés soient rédigées dans la langue du patient. Elle vous prie par ailleurs de veiller à ce que le personnel d'accueil respecte la langue des patients lorsque celle-ci est le français ou le néerlandais.

Copie du présent avis est envoyée à messieurs GOSUIN et GRIJP, membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune, à monsieur [REDACTED] Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]